

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes

Jugement prononcé le : 25/05/2023

9^e Chambre correctionnelle COL

N° minute : .

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Évry-Courcouronnes le VINGT-CINQ MAI DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Présidente : Madame ROLLAND-MAZEAU Sophie, juge,

Assesseurs : Madame JAVELOT Célia, juge,
Madame KAUFFMANN Olivia, magistrat à titre temporaire,

Assistées de Monsieur SIBINSKI Julien, greffier, et de Madame GERTRUDE Mélissa, greffière en stage d'approfondissement professionnel,

en présence de Monsieur JUY-BIRMANN Rodolphe, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Madame S, demeurant :

FRANCE, partie civile, non comparante, représentée par Maître
., avocate au barreau de Seine-Et-Marne,

ET

PREVENU :

Nom : M
né le à REIMS (Marne)

de :

Nationalité : français

Situation familiale : divorcé

Situation professionnelle :

*Jacq de l'opéra
le 26.10.23*

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : ...

Situation pénale :

Jacc délivrée
le 26.10.23

comparant, assisté de Maître LIMOUX Emilie, avocate au barreau de Paris (C1024),

Prévenu du chef de :

VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS, EN PRESENCE D'UN MINEUR, PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis le ... 2021 à

Une convocation à l'audience du ... juin 2022 a été notifiée à M ... le 17 janvier 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du Code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du ... juin 2022 et renvoyée, à la demande des parties, au 25 mai 2023.

M ... a comparu à l'audience assisté de son conseil : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à ... (91), le ... juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences ayant entraîné une incapacité total de travail supérieur à 8 jours sur la personne de Madame ... S ... avec ces circonstances que les faits ont été commis sur le conjoint et en la présence d'un mineur, faits prévus par ART.222-12 AL.23 B), ART.222-11, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-12 AL.23, ART.222-44,ART.222-45,ART.222-47 AL.1,ART.222-48,ART.222-48-1 AL.2,ART.222-48-2,ART.222-48-3, ART.131-26-2 C.PENAL. ART.378,379-1 C.CIVIL.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de M ... et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire (artilce 406 du Code de procédure pénale).

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

... S ... s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître ... Thérèse à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maitre LIMOUX Emilie, conseil de M

i été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le tribunal, au regard des éléments du dossier et des débats, considère qu'il existe des doutes sur la manière dont la scène du . juin 2021 s'est déroulée, doute qui doit profiter au prévenu.

En conséquence, M sera relaxé de ce chef de prévention.

SUR L'ACTION CIVILE :

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de S

S , partie civile, sollicite la somme d dix mille euros (10 000 euros) en réparation de son préjudice moral, outre la somme la somme de 2 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Compte tenu de la relaxe, il y a lieu de rejeter les demandes de la partie civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. et S.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe M des fins de la poursuite :

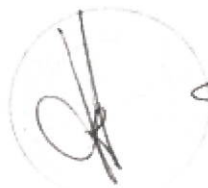
SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de S ;

Rejette les demandes de la partie civile en raison de la relaxe de M

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE

